B. n.° 126.
D. n.° 665.

LOIS

RELATIVES A LA LIBERTÉ DES CULTES,

Suivies de deux circulaires du comité de législation aux corps administratifs, sur le mode de leur exécution.

Du 3 Ventose, l'an troisième de la République Française, une et indivisible. (N.° 287. *)

LA CONVENTION NATIONALE, après avoir entendu le rapport de ses comités de salut public, de sûreté générale et de législation réunis, décrète :

ARTICLE PREMIER.

Conformément à l'article VII de la déclaration des droits de l'homme et à l'article CXXII de la Constitution, l'exercice d'un culte ne peut être troublé.

II. La République n'en salarie aucun.

III. Elle ne fournit aucun local ni pour l'exercice du culte ni pour le logement des ministres.

IV. Les cérémonies de tout culte sont interdites hors de l'enceinte choisie pour leur exercice.

V. La loi ne reconnaît aucun ministre de culte. Nul ne peut paraître en public avec les habits, ornemens ou costumes affectés à des cérémonies religieuses.

VI. Tout rassemblement de citoyens pour l'exercice d'un culte quelconque, est soumis à la surveillance des autorités constituées. Cette surveillance se renferme dans des mesures de police et de sûreté publique.

VII. Aucun signe particulier à un culte ne peut être placé dans un lieu public ni extérieurement, de quelque manière que ce soit. Aucune inscription ne peut désigner le lieu qui lui est affecté. Aucune proclamation ni convocation publique ne peut être faite pour y inviter les citoyens.

VIII. Les communes ou sections de commune, en nom collectif, ne pourront acquérir ni louer de local pour l'exercice des cultes.

IX. Il ne peut être formé aucune dotation perpétuelle ou viagère, ni établi aucune taxe pour en acquitter les dépenses.

X. Quiconque troublerait par violence les cérémonies d'un culte quelconque, ou

THE NEW YORK PUBLIC LIBRARY

en outragerait les objets, sera puni suivant la loi du 22 juillet 1791 sur la police correctionnelle.

XI. Il n'est point dérogé à la loi du 2 des Sans-Culotides, deuxième année, sur les pensions ecclésiastiques, et les dispositions en seront exécutées suivant leur forme et teneur.

XII. Tout décret dont les dispositions seraient contraires à la présente loi, est rapporté; et tout arrêté opposé à la présente loi, pris par les représentans du peuple dans les départemens, est annullé.

Visé. Signé *Vioux, S. E. Monnel.*

Collationné. *Signé* Bourdon (de l'Oise), *président;* Bion, C. Alex. Isabeau, *secrétaires.*

B. n.° 150.

D. n.° 878.

LOI relative à la célébration des cultes dans les édifices qui y étaient originairement destinés.

Du 11 Prairial, an III. (402. *)

La Convention nationale, voulant assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes, décrète :

Article premier.

Les citoyens des communes et sections de communes de la République auront provisoirement le libre usage des édifices non aliénés, destinés originairement aux exercices d'un ou de plusieurs cultes, et dont elles étaient en possession au premier jour de l'an deux de la République; ils pourront s'en servir sous la surveillance des autorités constituées, tant pour les assemblées ordonnées par la loi, que pour l'exercice de leurs cultes.

II. Ces édifices seront remis à l'usage desdits citoyens dans l'état où ils se trouvent, à la charge de les entretenir et réparer ainsi qu'ils verront, sans aucune contribution forcée.

III. Il ne sera accordé qu'un seul de ces édifices pour chacun des douze arrondissemens de Paris. Dans la prochaine décade, au plus tard, le directoire du département de Paris désignera ces douze édifices, en préférant, parmi les anciennes églises, celles qu'il jugera les plus convenables, eu égard à la centralité, à l'étendue et au meilleur état de conservation.

IV. Lorsque des citoyens de la même commune ou section de commune exerceront des cultes différens ou prétendus tels, et qu'ils réclameront concurremment l'usage du même local, il leur sera commun; et les municipalités, sous la surveillance des corps administratifs, fixeront pour chaque culte les jours et heures les plus convenables, ainsi que les moyens de maintenir la décence et d'entretenir la paix et la concorde.

V. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte devant la municipalité du lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République.

Les ministres des cultes qui auront contrevenu au présent article, et les citoyens qui les auront appelés ou admis, seront punis chacun de mille livres d'amende par voie de police correctionnelle.

VI. Les municipalités et les corps administratifs sont chargés de l'exécution de la présente loi, et les procureurs-généraux-syndics de département en rendront compte au comité de sûreté générale de décade en décade.

VII. L'insertion du présent décret au bulletin tiendra lieu de publication.

Visé. Signé *S. E.* MONNEL, *Auger.*

Collationné *Signé* MATHIEU, *président;* BOURSAULT, GAMON, *secrétaires.*

Du 29 prairial, an troisième de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ DE LEGISLATION,

Aux Présidens, Administrateurs de Départemens et Procureurs-Généraux-Syndics.

CITOYENS,

La Convention nationale a rendu, le 11 prairial de cette année, un décret dont l'objet est *d'assurer et de faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes.*

Parmi les articles de ce décret, il en est un qui mérite une attention particulière, afin qu'une fausse interprétation et une extension arbitraire ne viennent pas contrarier les vues salutaires d'un décret aussi intéressant pour l'ordre public.

Cet article est ainsi conçu :

« Art. V. Nul ne pourra remplir le ministère d'aucun culte dans lesdits édifices, « à moins qu'il ne se soit fait *décerner acte*, devant la municipalité du lieu où il « voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République. »

Sur la manière *de décerner acte de cette soumission*, le comité vous doit quelques éclaircissemens, de crainte qu'en l'environnant de difficultés vous n'apportiez un obstacle *au libre exercice des cultes* que la Convention nationale veut *de plus en plus assurer et faciliter.*

Observez bien que cette *soumission* exigée du déclarant ne se reporte nullement *au passé* : ainsi, il ne doit être question d'aucune recherche ni examen sur la conduite ou les opinions politiques *du déclarant.* La loi n'exige de lui, à cet égard, qu'une seule chose : c'est qu'il *demande acte de sa soumission aux lois de la République.*

Cette formalité étant remplie, l'administration qui reçoit sa déclaration n'a rien à lui demander au-delà : toute recherche, toute question ultérieure seroient un abus d'autorité.

Quant au mode convenable pour recevoir cette *déclaration* et en *décerner acte*, il est fort simple : la déclaration doit être reçue par le greffier de la municipalité indiquée pour exercice du culte, en cette forme :

« Aujourd'hui..... est comparu..... N....., lequel a déclaré

« qu'il se propose d'exercer le ministère d'un culte connu sous la dénomination « de . . . . . dans l'étendue de cette commune, et a requis qu'il lui soit dé- « cerné acte de sa soumission aux lois de la République, de laquelle déclara- « tion il lui a été décerné acte, conformément à la loi du 11 prairial de l'an 3. »

Dans les communes divisées en sections, dans lesquelles se trouvent des *comités civils*, c'est aux secrétaires des *comités civils* à recevoir ces *déclarations*.

Il sera délivré au *déclarant* une expédition de sa déclaration, pour lui servir de titre.

C'est à cette simplicité qu'il faut réduire la formalité prescrite par l'art. V de la loi du 11 prairial, qui n'est susceptible d'aucune *extension* ni *restriction*.

Il seroit inutile de vous observer que la constitution civile du clergé n'est plus une loi de la République, s'il ne s'étoit élevé à cet égard des prétentions qui ne peuvent désormais être autorisées.

Au surplus, dans les cas qui pourroient présenter des difficultés nouvelles, rappelez-vous toujours ce principe : Que la loi entend *assurer et faciliter de plus en plus le libre exercice des cultes*.

Salut et fraternité.

LAPLAIGNE, *président ;* LANJUINAIS, PEPIN, SOULIGNAC, VIGNERON, AZÉMA, BEZARD, ESCHASSERIAUX, jeune; DUGUÉ-D'ASSÉ, LOUVET (de la Somme.)

Paris, le thermidor, l'an de la République française, une et indivisible.

LE COMITÉ DE LÉGISLATION,

Au Procureur-Général-syndic du département d

LES lois des 3 ventose et 11 prairial, an III, sur le libre exercice des cultes, ont fait naître à plusieurs administrations des doutes sur la conduite qu'elles doivent tenir à l'égard des ministres du culte catholique que les lois avaient précédemment soumis à la peine de la déportation, pour le refus du serment prescrit par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791.

Il s'agit donc d'assurer d'une manière précise et uniforme la marche des administrations, et c'est pour y parvenir et répondre aux différentes questions qui lui ont été proposées, que le comité va tracer aux autorités constituées les règles qu'elles doivent suivre pour l'exécution des lois rendues à ce sujet.

L'application de la loi du 12 floréal est le premier objet qu'il faut examiner.

La peine que prononce cette loi, ne peut être appliquée qu'aux ministres du culte catholique, qui ayant été déportés en vertu d'arrêtés ou de jugemens mis à exécution, ou qui s'étant déportés volontairement, sont rentrés sur le territoire de la République.

Quant à ceux dont les jugemens de déportation n'ont point été exécutés, si ces ministres du culte peuvent prouver leur résidence en France sans interruption depuis la publication de la loi du 9 mai 1792, ils ne peuvent être inquiétés, et jouissent de tous les droits du citoyen, en obéissant aux lois, et ne faisant aucun acte propre à troubler l'ordre public.

On ne peut également rechercher les ministres qui n'ont pas prêté le serment prescrit par les lois des 26 décembre 1790 et 17 avril 1791, ou qui ayant prêté ce serment l'ont rétracté, parce que la Convention nationale ayant déclaré que la constitution civile du clergé n'étoit plus une loi de la République, il n'existe aucun motif de poursuivre qui que ce soit, pour un serment qu'on n'est pas en droit d'exiger.

La loi du 11 prairial veut, « que nul ne puisse remplir le ministère d'aucun

» culte, à moins qu'il ne se soit fait décerner acte devant la municipalité du « lieu où il voudra exercer, de sa soumission aux lois de la République. »

D'après cette loi, les fonctions des autorités constituées, relativement aux ministres du culte, se borneut à recevoir cette simple déclaration; toute espèce de serment est abolie, et toute demande qui tendrait à exiger au-delà de cette déclaration, serait vexatoire. Mais trois choses sont essentiellement à observer pour la parfaite exécution de cette partie de la loi du 11 prairial.

La première consiste à exiger cette soumission du ministre qui veut exercer le culte dans quelque édifice que ce soit : toute distinction à ce sujet entraînerait des inconvéniens que la tranquillité publique oblige de prévoir. Il serait d'ailleurs ridicule d'imaginer que la soumission puisse être relative à l'édifice, lorsque le bon sens démontre qu'elle s'applique réellement à l'exercice du ministère.

La seconde observation, et qu'il est important de saisir, tend à ne point accepter une soumission qui renfermerait d'autres expressions que celles déterminées par la loi. Les autorités constituées doivent se mettre en garde contre toute disposition qui pourrait changer la déclaration prescrite; en un mot cette soumission doit être pure et simple, sans modification, réserve ni exceptions.

Enfin les autorités constituées doivent en troisième lieu considérer que lorsqu'un ministre du culte aura fait dans une commune la soumission exigée par la loi, s'il vient à quitter cette commune ou à changer de section, il peut exercer le culte dans une autre commune ou section, sans être astreint à renouveler la soumission qu'il a précédemment faite; il est seulement tenu de justifier de l'acte qui lui a été décerné par la municipalité qui a reçu sa soumission; et en faisant cette indispensable exhibition, il ne peut être troublé dans le ministère qu'il exerce.

Quant à la question qui lui a été présentée par différentes administrations qui desirent savoir si elles sont autorisées à remettre les lettres de prêtrise qui ont été déposées aux secrétariats des districts,

Aucune loi n'a reconnu l'existence de ces lettres, ni ordonné leur dépôt. Le comité ne s'occupe que des points de la législation, et les autorités constituées ne doivent porter leur attention que sur les parties administratives dont les lois leur ont recommandé l'exécution.

Le comité vous invite à vous conformer aux instructions que contient cette lettre, et il recommande à toutes les administrations, dans l'exécution des lois qui leur sont confiées, d'en étudier attentivement les dispositions, afin d'épargner des questions qui conduisent quelquefois à des résultats utiles, mais qui plus

souvent, par leur multiplicité, arrêtent la marche active que doivent avoir les administrations.

Salut et Fraternité.

LAPLAIGNE, *président;* DELECLOY, DELAHAYE, P. L. DUMONT, SOULIGNAC, BEZARD, PONS (de Verdun).

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.

AN III DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE.